

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«VIŠEGRAD» (IT-98-32)

MITAR VASILJEVIĆ



**Mitar
VASILJEVIĆ**

Reconnu coupable de meurtre et d'avoir aidé et encouragé des persécutions



A partir de mi-avril 1992, membre des «Aigles blancs», une unité paramilitaire serbe de Bosnie qui opérait avec la police et diverses unités militaires stationnées à Višegrad, en Bosnie-Herzégovine orientale

Condamné à 15 ans d'emprisonnement

Mitar Vasiljević a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Complicité de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (crimes contre l'humanité) et **meurtre** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Mitar Vasiljević a pris part au meurtre de cinq hommes musulmans: après les avoir retenus prisonniers à l'hôtel Vilina Vlas de Višegrad, Mitar Vasiljević a emmené sept Musulmans de Bosnie, sous la menace d'un fusil, au bord de la rivière Drina où ils leur a ordonné de s'aligner; il a ouvert le feu sur eux et cinq de ces hommes ont été tués.

Mitar VASILJEVIĆ	
Date de naissance	25 août 1954, Durevići, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 6 octobre 1998; modifié : 20 juillet 2001
Arrestation	25 janvier 2000, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	25 janvier 2000
Comparutions initiales	28 janvier 2000, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 novembre 2002, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	25 février 2004, condamné à 15 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	6 juillet 2004, transféré en Autriche pour y purger le reste de sa peine; la durée de la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 25 janvier 2000 a été déduite de la durée totale de sa peine

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	54
Témoins à charge	36
Témoins à décharge	28
Pièces à conviction de l'Accusation	133
Pièces à conviction de la Défense	40

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	10 septembre 2001
Réquisitoire et plaidoirie	6, 8 et 14 mars 2002
Chambre de première instance II	Juge David Anthony Hunt (Président), Juge Ivana Janu, Juge Chikako Taya
Bureau du Procureur	Dermot Groome, Frédéric Ossogo, Sabine Bauer
Conseils de l'accusé	Vladimir Domazet, Radomir Tanasković
Jugement	29 novembre 2002

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juge Theodor Meron (Président), Juge Wolfgang Schomburg, Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Inés Mónica Weinberg de Roca
Bureau du Procureur	Helen Brady, Michelle Jarvis, Steffen Wirth
Conseils de l'appelant	Vladimir Domazet, Gert-Jan Knoops
Arrêt	25 février 2004

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
KARADŽIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
KRAJIŠNIK (IT-00-39 & 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
LUKIĆ MILAN & LUKIĆ SREDOJE (IT-98-32/1) « VIŠEGRAD »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević a été confirmé le 26 octobre 1998. Mitar Vasiljević devait répondre de quatorze chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, et violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été arrêté et transféré au Tribunal le 25 janvier 2000. Il a plaidé non coupable, le 28 janvier 2000, de chacun des quatorze chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation.

Dans une nouvelle version de l'acte d'accusation dressé contre Mitar Vasiljević, Milan Lukić et Sredoje Lukić, confirmée oralement le 20 juillet 2001, Mitar Vasiljević était mis en cause pour dix chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, et violations des lois ou coutumes de la guerre. L'acte d'accusation ne modifiait pas les allégations factuelles ou les théories juridiques de l'acte d'accusation initial. Cependant, en raison de nouveaux éléments de preuve et d'enquêtes complémentaires, quatre chefs d'accusation dressés contre Mitar Vasiljević concernant l'incendie de la maison de Bikavac ont été retirés.

Le 24 juillet 2001, ses deux co-accusés étant encore en fuite, la Chambre de première instance a ordonné que Mitar Vasiljević soit jugé séparément.

Mitar Vasiljević a été mis en cause sur la base de l'article 7, 1) du Statut du Tribunal, pour les crimes suivants :

- Assassinat; extermination; persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses; actes inhumains (crimes contre l'humanité, punissables aux termes de l'article 5 du Statut du tribunal),
- Meurtre; atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)

LE PROCÈS

Le procès de Mitar Vasiljević s'est ouvert le 10 septembre 2001 et s'est tenu devant la Chambre de première instance II (Juge David Anthony Hunt [Président], Juge Ivana Janu et Juge Chikako Taya). Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus les 6, 8 et 14 mars 2002.

LE JUGEMENT

Višegrad est une petite ville de Bosnie-Herzégovine orientale. Elle est située sur la rive orientale de la rivière Drina, à environ 120 kilomètres à l'est de Sarajevo et à 15 kilomètres à l'ouest de la frontière avec la Serbie. Selon le recensement de 1991, avant le conflit, la municipalité de Višegrad comptait 21 199 habitants, dont 62.8% de Musulmans, 32.8% de Serbes et 4.4% appartenant au groupe « autres ». La ville elle-même présentait de nombreux atouts stratégiques - elle était située à côté d'un grand barrage hydroélectrique qui, non seulement fournissait de l'électricité, mais régulait aussi le niveau de la Drina, pour empêcher l'inondation des zones situées en aval, et se situait sur une voie de communication vitale pour le Corps d'Užice de l'Armée populaire yougoslave (JNA), avec sa base à Uzamnica et d'autres sites stratégiques impliqués dans le conflit. La municipalité de Višegrad a fait l'objet de la plus grande partie de l'enquête menée dans le cadre de ce procès.

Les membres des communautés serbe et musulmane ont commencé à s'armer, et les premiers actes de violence ont eu lieu au début de l'année 1992. Selon l'acte d'accusation, le 6 avril 1992, l'artillerie de l'Armée populaire yougoslave (JNA) a commencé à bombarder la ville et ses environs. Les bombardements ont touché principalement les quartiers et villages peuplés de Musulmans. En représailles, un petit groupe de Musulmans de Bosnie a pris plusieurs habitants serbes en otage et s'est emparé du barrage, qu'il a menacé de faire sauter. L'un d'eux a ouvert une vanne, inondant ainsi quelques maisons et quelques rues. De nombreux habitants, tant serbes que musulmans sont partis se réfugier sur les collines avoisinantes en attendant l'issue de la crise.

Relativement calme et stable pendant la deuxième quinzaine d'avril et la première quinzaine de mai, la situation à Višegrad s'est considérablement dégradée après le départ officiel du Corps d'Užice, le 19 mai 1992. Les Serbes de la région ont aussitôt formé «la municipalité serbe de Višegrad» et se sont emparés de tous les locaux de l'administration municipale. Les Serbes locaux, la police et les unités paramilitaires ont

ensuite entamé l'une des campagnes de nettoyage ethnique les plus tristement célèbres du conflit, dont l'objectif était de débarrasser définitivement la ville de toute sa population musulmane. Au cours de ces attaques, les forces serbes ont détruit de nombreux villages des Musulmans de Bosnie, tuant de nombreux civils musulmans non armés de Višegrad. De nombreux corps d'hommes, de femmes et d'enfants qui étaient exécutés à travers la ville et sur le célèbre pont turc enjambant la Drina ont été jetés dans la rivière. Les forces serbes ont entrepris de piller et détruire systématiquement les maisons et les villages habités par les Musulmans. Les deux mosquées de la ville ont été complètement détruites. Au printemps 1992, un groupe d'hommes locaux, dont Milan Lukić, a formé une unité paramilitaire appelée « Les Aigles blancs », qui oeuvrait de concert avec la police et des unités militaires pour expulser la population non serbe du secteur. Cette unité paramilitaire est soupçonnée d'avoir commis une multitude de crimes dans la municipalité de Višegrad, y compris des meurtres, des actes de torture, des actes de pillage et la destruction de biens.

Le procès portait en particulier sur deux événements survenus à Višegrad dans le courant du mois juin 1992. Le premier, connu comme « l'incident de la Drina », a eu lieu le 7 juin. Milan Lukić, et plusieurs individus, ont emmené sept hommes musulmans de Bosnie sur la rive de la Drina où ils les ont forcés à se mettre en rang, face à la rivière. Malgré les supplications des Musulmans, les priant de les épargner, ils ont été abattus d'une balle dans le dos. Lorsqu'il est apparu que certains d'entre eux étaient encore en vie, les hommes qui surnageaient ont été abattus à bout portant. Cinq des Musulmans ont été tués, tandis que deux ont échappé à leur sort en feignant d'être morts et en restant dans la rivière.

La Chambre de première instance a conclu que Mitar Vasiljević avait personnellement pris part à une entreprise criminelle commune visant à tuer ces sept hommes musulmans. La Chambre de première instance a confirmé que lorsque ces hommes étaient détenus à l'hôtel Vilina Vlas, avant d'être emmenés à la rivière, Mitar Vasiljević pointait son fusil sur eux pour les empêcher de fuir. Il les a ensuite conduits, avec les deux autres accusés Milan Lukić et Sredoje Lukić, au bord de la rivière et il leur a ordonné de se mettre en rang. Ils ont ignoré les supplications de certains des Musulmans, qui imploraient que leurs vies soient épargnées. La Chambre de première instance a conclu qu'après une courte discussion quant à la manière de les abattre, les hommes armés ont ouvert le feu sur les sept Musulmans. Ils ont ensuite regagné leurs véhicules et ont quitté les lieux. Cinq des Musulmans sont morts et deux ont survécu.

La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić, Mitar Vasiljević et les deux autres hommes qui n'ont pas été identifiés, s'étaient entendus pour tuer les sept Musulmans sur le bord de la Drina. D'après la Chambre, la seule conclusion raisonnable à laquelle conduisaient les éléments de preuve présentés étaient que Mitar Vasiljević, par ses actes, avait l'intention de tuer les sept Musulmans, qu'il ait ou non personnellement commis ces crimes. La Chambre de première instance a conclu, cependant, que l'Accusation n'avait pas apporté la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, que Mitar Vasiljević avait ouvert le feu en même temps que les trois autres accusés, ou qu'il avait personnellement tué l'une quelconque de ces victimes. La Chambre de première instance a également rejeté la suggestion de la Défense selon laquelle Mitar Vasiljević n'avait pas le pouvoir d'empêcher Milan Lukić de tuer ces hommes.

Le deuxième événement, dont l'acte d'accusation a fait état, a eu lieu le 14 juin 1992. Un groupe d'environ 70 Musulmans de Bosnie, composé de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été emmenés dans une maison de la rue Pionirska dans le quartier appelé Mahala de la municipalité de Višegrad. Un produit inflammable avait été répandu dans la maison avant que les victimes n'y soient enfermées. Ce grand groupe a été contraint d'entrer dans la maison, et celle-ci a été incendiée. Une soixantaine de personnes ont péri dans l'incendie, dont 46 membres de la même famille. Il n'y a presque pas eu de survivants.

S'agissant des chefs d'accusation concernant la participation de Mitar Vasiljević à ce crime, la Chambre de première instance a exprimé de grandes réserves quant au crédit à accorder aux témoins qui déclaraient avoir identifié Mitar Vasiljević lors du pillage, du transfert et de l'incendie. D'après les dossiers médicaux présentés par la Défense, qui indiquaient qu'il avait été admis à l'hôpital d'Užice le 14 juin 1992 à 21h35, la Chambre de première instance a conclu que Mitar Vasiljević ne pouvait s'être trouver dans la rue Pionirska qu'à partir de 20h environ, le 14 juin 1992. Cette conclusion se basait sur le fait, admis par la Chambre, qu'il faut au moins une heure pour parcourir les 70 km qui séparent Višegrad, où Mitar Vasiljević s'est blessé, d'Užice, une ville de Serbie et Monténégro. En outre, la Chambre de première instance a établi que le transfert du groupe de victimes au lieu du crime n'avait pas eu lieu avant 21h30. La Chambre de première instance n'ayant pas été convaincue que Mitar Vasiljević se trouvait sur les lieux du crime quand la maison a été incendiée, Mitar Vasiljević n'a pas été reconnu coupable de ces crimes.

S'agissant du rôle joué par Mitar Vasiljević au sein des « Aigles blancs », la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'il était membre de cette unité, ou que ses liens avec ce groupe permettaient d'inférer

qu'il en partageait les intentions meurtrières. La Chambre a cependant conclu que Mitar Vasiljević avait des liens avec ce groupe, à qui il servait d'informateur, et que sa volonté de coopération était due à la relation étroite qu'il entretenait avec Milan Lukić.

Le 29 novembre 2002, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Mitar Vasiljević coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal), pour :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal),
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine: 20 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

Le 30 décembre 2002, Mitar Vasiljević a fait appel du jugement, tant contre ses déclarations de culpabilité que contre la peine, soulevant huit moyens d'appel. Le Procureur n'a pas interjeté appel du jugement.

La Chambre d'appel a accueilli les appels formulés par Mitar Vasiljević concernant les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre en tant que co-auteur de persécutions, un crime contre l'humanité (assassinat et actes inhumains), visé au chef 3 de l'acte d'accusation, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, visé au chef 5 de l'acte d'accusation. La Chambre a annulé ces déclarations de culpabilité mais a cependant reconnu Mitar Vasiljević coupable des chefs 3 et 5 de l'acte d'accusation en tant que complice des persécutions, un crime contre l'humanité (meurtre et actes inhumains) et en tant que complice de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre d'appel a rejeté tous les autres moyens d'appel interjetés par Mitar Vasiljević ainsi que son appel relatif à la peine. La Chambre a imposé une nouvelle peine, qui prenait en compte sa responsabilité sur la base des déclarations de culpabilité prononcées en appel.

La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait conclu à tort que Mitar Vasiljević avait pointé son arme sur les sept hommes à l'hôtel Vilina Vlas. En outre, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que Mitar Vasiljević savait, à l'époque des faits, que les sept Musulmans devaient être tués et non pas échangés. Étant donné qu'il ne savait pas, à ce moment-là, que les sept Musulmans allaient être tués, le fait qu'il les ait empêché de s'enfuir de l'hôtel ne constituait pas un élément pertinent pour établir s'il partageait ou non l'intention de les tuer.

La Chambre d'appel a jugé qu'aucun élément de preuve ne permettait de conclure que Mitar Vasiljević était animé de l'intention de tuer les sept hommes musulmans. La Chambre de première instance a constaté qu'il avait aidé Milan Lukić et ses hommes en empêchant les sept Musulmans de fuir. Elle n'a toutefois pas constaté que Mitar Vasiljević avait personnellement tiré sur ces hommes, ni qu'il avait exercé un contrôle sur la fusillade. Comparée à celle de Milan Lukić ou, éventuellement, à celle de l'un ou des deux autres hommes, la participation de Mitar Vasiljević au déroulement des meurtres n'a pas atteint le même degré d'implication. Les actes susmentionnés de Mitar Vasiljević étaient ambigus en ce qu'ils ne permettaient pas de déterminer s'il voulait ou non la mort des sept Musulmans. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits était que Mitar Vasiljević partageait l'intention de tuer les sept Musulmans. Selon la Chambre d'appel, cette erreur avait entraîné une erreur de droit puisque faute de preuve que Mitar Vasiljević avait l'intention de tuer ces hommes, il ne pouvait être tenu responsable de leur meurtre en tant que coauteur.

La Chambre d'appel, partant de l'idée qu'il avait l'intention de tuer les sept Musulmans, y compris les deux survivants, a conclu que Mitar Vasiljević avait participé à une entreprise criminelle commune en tant que coauteur. Sans cette intention, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il était responsable, en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, de persécutions qui ont pris la forme de meurtre et d'actes inhumains.

En conclusion, la Chambre a conclu que la complicité est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas d'une coaction. Par ailleurs, la peine se doit de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Selon la Chambre, Mitar Vasiljević avait commis des crimes graves. En conséquence, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation de Mitar Vasiljević aux crimes commis, la Chambre d'appel a considéré qu'une peine de 15 années d'emprisonnement se justifiait.

Tous les autres moyens d'appel ont été rejetés.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 25 février 2004, révisant la peine prononcée par la Chambre de première instance II le 29 novembre 2002, et condamnant Mitar Vasiljević à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

Le 6 juillet 2004, Mitar Vasiljević a été transféré en Autriche pour y purger sa peine. La durée de la période qu'il avait passée en détention provisoire depuis le 25 janvier 2000 sera déduite de la durée totale de sa peine.